

Navigation

ARRÊTÉ N° 257 fixant le nouvel alignement de protection de l'atterrissage des câbles sous-marins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 128 du 31 mai 1924 portant interdiction aux navires de mouiller au delà de 300 mètres à l'ouest de l'alignement constitué par le feu rouge du wharf et la tour du temple protestant ;

Vu la lettre n° 239 du 4 avril 1929 du Chef de Service p. i. des câbles sous-marins français de l'Ouest Africain relative à la zone de protection des câbles en rade de Lomé ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un nouvel alignement de protection de l'atterrissage des câbles sous-marins à Lomé est mis en vigueur à compter du 27 avril 1929.

Cet alignement est défini :

1° — le jour par l'angle nord-ouest de la tour nord-ouest de la cathédrale et le pylone du feu de port ;

2° — la nuit par le feu rouge installé sur la tour nord-ouest de la cathédrale et le feu rouge du wharf.

ART. 2. — L'alignement précité limite également la zone de mouillage sur la rade de Lomé, à l'ouest vers l'atterrissage des câbles.

ART. 3. — Il est interdit aux navires mouillant sur la rade de Lomé de s'ancrer à l'ouest du balisage des câbles ainsi matérialisé.

ART. 4. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

Enseignement privé

ARRÊTÉ N° 242 organisant l'enseignement privé au Togo.

(Écoles de la Mission Protestante Évangélique du Togo)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 relatif à l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les Écoles d'enseignement privé de la Mission Protestante Évangélique du Togo peuvent être ouvertes dans le Territoire du Togo, par autorisation du Commissaire de la République après avis du Chef du Service de l'Enseignement.

L'ouverture ne peut être, même à titre provisoire, antérieure à la réception par l'intéressé de l'autorisation susvisée.

ART. 2. — La situation des écoles déjà existantes devra être régularisée avant la mise en application du présent arrêté conformément aux prescriptions de l'article premier et dans les formes prévues à l'article 3.

ART. 3. — Le Directeur d'une école privée en établissant sa demande d'autorisation devra indiquer les noms, prénoms, âges, titres des maîtres de l'école.

Il devra joindre à sa demande un plan détaillé, coté, des bâtiments à l'usage de l'enseignement ou de l'habitation des élèves.

ART. 4. — Les écoles-catéchismes, les catéchuménats et réunions assimilées ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire. Ils sont autorisés à faire de petits exercices de langage français, mais non à enseigner les autres matières des programmes fixés par l'arrêté du 28 juin 1928. Toute dérogation à cette disposition, doit faire considérer la réunion comme école à laquelle s'appliquent tous les termes du présent arrêté.

ART. 5. — Les programmes, les répartitions mensuelles, les horaires hebdomadaires, les instructions relatives aux constructions et au mobilier scolaires, fixés par l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel, sont obligatoires pour les écoles de la Mission Protestante Évangélique du Togo.

ART. 6. — Les articles 5 et 9 deuxième paragraphe (nombre et âge des élèves), 42 (matériel d'enseignement), 44 (certificat de scolarité), 47 (registres scolaires), de l'arrêté du 28 juin 1928, sont appliqués obligatoirement dans les écoles privées de la Mission Protestante Évangélique du Togo.

ART. 7. — L'enseignement peut être donné en langue indigène, à raison de 1 heure par jour. Les études sont sanctionnées par l'examen du certificat d'études primaires, prévu par l'article 13, 14 et 15 de l'arrêté précité, à l'exclusion de tout autre examen de sortie.

ART. 8. — Les châtiménts corporels sont interdits.

ART. 9. — Les écoles privées sont soumises à la visite des médecins d'hygiène et du Chef du Service de l'Enseignement ou de son délégué qui assurent l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué contrôle l'enseignement donné, dans les mêmes formes que l'enseignement officiel.

ART. 10. — Les maîtres indigènes sont obligatoirement titulaires du certificat d'études primaires. Par roulement ils font un stage au Cours de Pédagogie. Ils suivent les cours de perfectionnement.

ART. 11. — Suivant les titres, années de service, et valeur professionnelle déterminées par le Chef du Service de l'Enseignement les maîtres indigènes seront classés par une commission nommée par le Commissaire de la République en un cadre libre correspondant titres pour titres, services pour services, aux cadres locaux officiels.